

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-E-100-IC SW

VU

Arrêté Préfectoral portant Enregistrement pour la création d'une plateforme logistique par la SCI du Mistigri à Béthény

Le préfet de la Marne

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU	le SDAGE, le plan national de gestion des déchets et les documents d'urbanisme de la commune de Bétheny;
VU	l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
VU	la demande présentée en date du 7 janvier 2019 par la SCI du Mistigri dont le siège social est situé Zone Industrielle Buisson Sarrazin – 51450 BETHENY pour l'enregistrement d'une plateforme logistique (rubriques n°1510 et n°2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bétheny et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
VU	le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
VU	l'arrêté préfectoral n°2019-CP-16-IC fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU	les observations du public recueillies entre le 4 mars 2019 et le 1° avril 2019 inclus ;
VU	l'avis du conseil municipal de la commune de Bétheny en date du 4 avril 2019 ;
VU	l'avis du maire de Bétheny sur la proposition d'usage futur du site ;
VU	le rapport du 7 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
VU	l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2019;
VU	le projet d'arrêté porté le 28 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;
VU	l'absence de réponse de l'exploitant, l'accord est réputé tacite ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ; CONSIDÉRANT que le respect des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la mise en place d'un merlon de 2,5 m de hauteur en bordure sud du site et le respect de consignes particulières de stockage concernant les matières plastiques ; CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SCI du Mistigri, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (point 1.6.4 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté, CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité artisanale, CONSIDÉRANT que le maire de Bétheny a recommandé un usage futur en activité économique, conformément au PLU de la commune. CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCI du Mistigri dont le siège social est situé Zone Industrielle Buisson Sarrazin – 51450 BETHENY, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bétheny, au lieu-dit « Sous les Vignes » – 51450 BETHENY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiment C	E
	2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³		
0000	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage dans les 5 cellules du bâtiment C 5 000 m³ soit 3500	E
2662	Le volume susceptible d'être stocké étant :	palettes avec un maximum de 700	
	2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³,	palettes par cellule	
4-44	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Cellules A et B du	D
1511	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Bâtiment C 39 357 m³	
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.		
	Accumulateurs (ateliers de charge d').		
2925	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	< 50 kW	NC
	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).		
4715	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100 kg	NC
	Inférieure à 100 kg		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m³	NC
	Le volume susceptible d'être stocké étant :		
	Inférieur à 1000 m³		

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Rubriq	e Désignation	Volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9,65 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Bétheny	Sous les vignes	ZR	21, 22 et 23

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité économique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 1.6.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures sont collectées par un réseau dédié puis dirigées in fine vers les bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries du site sont collectées par un réseau dédié et renvoyées vers les noues étanches ou le bassin de rétention, faisant office de tamponnement, avant envoi dans les bassins d'infiltration. L'étanchéité des noues est assurée par une géomembrane recouverte de sable. Les regards avant rejet dans les bassins d'infiltration sont équipés de bypass (en cas de pollution incendie notamment), décanteur (pollution accidentelle), dégrillage

(déchets flottants). Le fond des bassins d'infiltration est réalisé en craie afin de favoriser le drainage et l'infiltration de l'eau.

Le fonctionnement des différents bypass fait l'objet d'une procédure écrite et contrôlée. Cette procédure doit notamment indiquer les consignes à suivre en cas d'incendie et de déversement accidentel. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes ;

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin précipitations décennales, respecter, en cas de un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MERLON

Le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 est complété par : Un merlon de 2,5 m de hauteur est implanté en bordure sud du site.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATIÈRES POLYMÈRES

Le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 est complété par :

La quantité totale de stockage de matières polymères (matières plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques) autorisée dans le bâtiment C est de 3500 palettes (dimensions standards d'une palette 1,2 × 0,8 × 1,5). Il est strictement interdit de stocker au-delà de cette quantité.

Le stockage de cette matière doit être uniformément réparti sur le dépôt. Chaque cellule du bâtiment C peut donc accueillir au maximum 700 palettes de matières polymères (matières plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques). Ces matières polymères doivent être stockées au sol ou au sol + niveau 1.

Le stockage côté quai est privilégié pour ces matières par rapport au côté « fond de cellule ».

Des consignes de stockage reprenant l'ensemble des points ci-dessus sont mises en application à la mise en service de l'entrepôt et affichées dans chaque cellule. Des contrôles périodiques de la bonne mise en application de ces consignes sont réalisés et consignés par écrit. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'aux maires de Reims et Bétheny.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la SCI du Mistigri, ZI du Buisson Sarrazin à Bétheny (51450).

Monsieur le maire de Bétheny communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

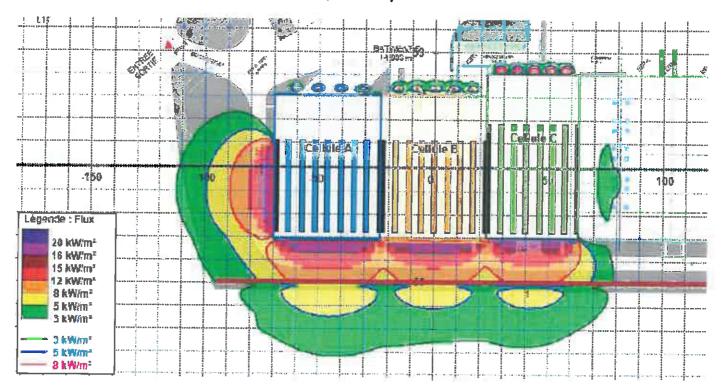
Denis GAUDIN

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne; (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>)

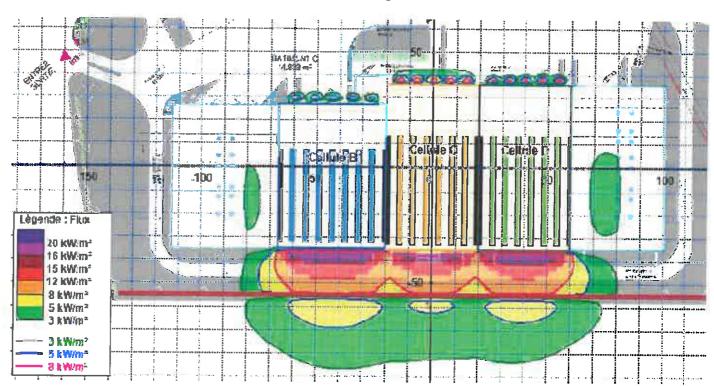
- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe: modélisations des flux thermiques

Cellules A, B et C palette 1510



Cellules B, C et D palette 1510



Cellules C, D et E palette 1510

